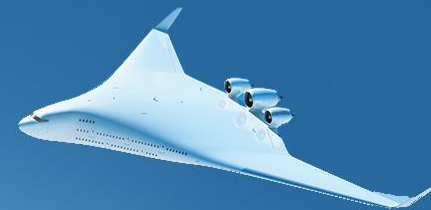




ICAO



Procédures d'amendement des plans régionaux de navigation aérienne (ANP)

Présenté par Nika Manzi

Avril 2024



Contour

- **Critères généraux**
- **Procédure d'amendement du Vol I**
- **Procédure d'amendement du Vol II**
- **Procédure d'amendement du Vol III**



- **Le Volume I de l'eANP de la région AFI a été approuvé en août 2016 et le Volume II lors de l' APIRG/22 qui s'est tenue du 29 juillet au 2 août 2019**
- **L'ANP de la région AFI (Doc 7474) comprend 3 volumes au lieu de 2.**
- **L'Assemblée a résolu ce qui suit :**
 - **Les plans régionaux devraient être révisés lorsqu'il apparaît qu'ils ne sont plus conformes aux besoins actuels et prévus de l'aviation civile internationale .**
 - **Lorsque la nature d'un changement requis le permet, d'amendement correspondant du plan régional devrait être entrepris par lettre entre l'Organisation et les États et organisations internationales concernés .**
 - **Lorsqu'un État ne peut pas immédiatement mettre en œuvre une partie particulière ou un détail spécifique d'un plan régional alors qu'il a l'intention de le faire, cela ne devrait pas en soi conduire l'État à proposer un amendement du plan .**



- Si un État (ou un groupe d'États) souhaite apporter un amendement au plan de navigation aérienne approuvé pour cette région, il devrait proposer au **Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau régional accrédité auprès de cet État**, un amendement approprié au plan, dûment documenté. .
- La proposition **doit inclure les faits** qui conduisent l'État (ou le groupe d'États) à la conclusion que l'amendement est nécessaire.
- Ces amendements peuvent inclure des ajouts, des modifications ou des suppressions d'infrastructures ou de services.
- Cette procédure n'empêche pas un État de consulter au préalable d'autres États avant de soumettre une proposition d'amendement au Bureau régional.
- **La modification proposée doit normalement être soumise par correspondance au Bureau régional accrédité.**



Action du Bureau régional accrédité de l'OACI

- Les États membres qui proposent des amendements à un plan régional le font par l'intermédiaire de leur Bureau régional accrédité, qui est ensuite responsable de son traitement. **L'exception est lorsqu'un État utilisateur lance une proposition concernant les exigences d'un État fournisseur accrédité après d'un autre Bureau** . Dans ce cas, la responsabilité du traitement de la proposition incombe au **Bureau accrédité auprès de l'État fournisseur** .
- **Dès réception de la proposition d'un Etat :**
 - Accuser réception de la demande
 - **Déterminez si la demande est appropriée ou non** .
 - identifier la ou les domaines qui sont concernés et désigner le ou les experts régionaux appropriés pour coordonner l'élaboration du projet de PfA .



Action du Bureau régional accrédité de l'OACI

- **Exemple**

- Le Sénégal adresse une demande au Bureau WACAF via une lettre d'État. Le Bureau WACAF accuse réception de la demande.
- Le Bureau WACAF examine le contenu de la demande pour déterminer s'il est approprié de procéder à un PfA .
- Le Bureau WACAF identifiera les domaines (AOP, CNS, ATM, MET, SAR ou AIM) de l'ANP qui seront affectées par la proposition reçue.
- Charger l'expert régional concerné, en fonction de son domaine d'expertise, de procéder à l'élaboration du projet de PfA .



Action du Bureau régional accrédité de l'OACI

- Une fois le projet de PfA élaboré, utilisez la plateforme PfA pour télécharger le PfA , en utilisant la plateforme Web ANP : <http://intranet.icao.int/anb/ANPs/Lists/ANP%20Amendments/AllItems.aspx>
- **Sélectionnez la station Workflow 2a : retour ANB uniquement.**
- Sélection du flux de travail 2a : ceci est recommandé lorsqu'un PfA est complexe ou a des implications politiques et que, par conséquent, les commentaires du siège pourraient être utiles avant sa diffusion aux États.
- Sélectionnez OK pour enregistrer votre transaction. Le PfA est ensuite automatiquement soumis au siège.
- Après un certain temps (2 à 3 semaines), l'agent régional responsable qui a téléchargé le PfA recevra un courriel du siège social l'informant que les commentaires de la section ANB ont été inclus et mis à disposition en ligne.



Action du Bureau régional accrédité de l'OACI

- Si les commentaires du siège sont positifs et qu'aucune préoccupation n'est soulevée, alors seulement le PfA pourra être finalisé pour être distribué aux États et organisations concernés pour leurs commentaires/réactions.
- Normalement, un délai d'un mois est accordé aux États/organisations pour répondre.
- Le Secrétaire général, **par l'intermédiaire du Bureau régional**, fera circuler la proposition, dûment documentée, avec une demande de commentaires à **tous les États fournisseurs et utilisateurs de la région considérés comme affectés ainsi qu'aux États utilisateurs en dehors de la région et aux organisations internationales qui peuvent être invitées à assister aux réunions appropriées de l'OACI et qui peuvent être concernées par la proposition** .



Action du Bureau régional accrédité de l'OACI

- Les États et organisations internationales concernés doivent soit envoyer leurs commentaires/accords/objections via la plateforme web de l'ANP et/ou par correspondance au Bureau régional. Tout commentaire ou objection doit être dûment justifié par les raisons du commentaire ou de l'objection.
- Les commentaires reçus sont collectés et analysés et si aucune préoccupation n'est soulevée, l'expert régional peut alors procéder à la finalisation du PfA , qui devrait inclure les commentaires reçus des États et des organisations.
- **Le document final est ensuite téléchargé sur la plateforme Web de l'ANP pour examen par l'ANB et approbation du Conseil.**



Action du Conseil, de la Commission de la navigation aérienne et des PIRG

- Si, en réponse à la demande du Secrétaire général, aucune objection n'est soulevée contre la proposition dans un délai spécifié, **la proposition doit être soumise au Président du Conseil**, qui est autorisé à approuver l'amendement au nom du Conseil. **L'amendement approuvé devrait être incorporé au volume I du plan régional.**
- Si, en réponse à l'enquête du Secrétaire général, une objection est soulevée, et si une objection persiste après de nouvelles consultations, **la question sera documentée pour discussion par le Groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG) concerné et, finalement, pour examen formel par la Commission de la navigation**, si elle reste en suspens.
- Si la **Commission conclut que l'amendement est acceptable dans sa forme originale ou sous une autre forme**, elle présentera des recommandations appropriées au Conseil.



Action du Bureau régional accrédité de l'OACI

- Une fois approuvée par le Président de au nom du Conseil, une notification sera envoyée au Bureau régional concerné pour l'informer du PfA approuvé .
- Le Bureau régional devrait ensuite diffuser le PfA approuvé aux États et organisations concernés.



Action des PIRG et de la Commission de la navigation aérienne

- Après étude de la proposition, si le Secrétaire général estime que l'amendement proposé nécessite une coordination plus approfondie par le biais du Groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG) concerné, la proposition sera présentée, dûment documentée, au PIRG.
- Les points de vue du PIRG seront coordonnés avec l'État d'origine et l'amendement proposé sera téléchargé via la plateforme Web de l'ANP pour approbation par le Conseil.
- Si le Secrétaire général estime que l'amendement proposé est en conflit avec la politique établie de l'OACI ou qu'il soulève des questions qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de la Commission de la navigation aérienne, la proposition sera présentée, dûment documentée, à la Commission. Dans de tels cas, la Commission décidera des suites à donner à la proposition.



Action du Bureau régional accrédité de l'OACI

- **Des propositions d'amendement du Volume I du plan régional peuvent également être initiées par le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau régional accrédité auprès de cet État, à condition que le ou les États dont les installations seront affectées aient exprimé leur accord avec la proposition.**
- Les amendements au volume I du plan régional qui ont été approuvés conformément à la procédure ci-dessus seront publiés sur la plateforme Web de l'ANP à intervalles opportuns.



- **Les amendements du Volume II du plan régional doivent être effectués sur la base d'une proposition suffisamment documentée soumise par un État (ou un groupe d'États) ou le PIRG concerné au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau régional accrédité auprès de cet État .**
- Ces amendements peuvent comprendre des ajouts, des modifications ou des suppressions au volume II du plan régional.
- **Le Bureau régional de l'OACI diffusera la proposition, dûment documentée , avec une demande de commentaires à tous les États fournisseurs et utilisateurs de la région considérés comme affectés ainsi qu'aux États utilisateurs en dehors de la région et aux organisations internationales qui peuvent être invitées à assister aux réunions appropriées de l'OACI et qui pourrait être concerné par la proposition.**



- Si en réponse à l'enquête du Bureau régional accrédité de l'OACI, aucune objection n'est soulevée à la proposition dans un délai spécifié, **il sera considéré qu'un accord régional (impliquant le PIRG concerné) sur le sujet a été conclu et l'amendement proposé doit être intégré au volume II du plan régional .**
- Si, en réponse à l'enquête du Bureau régional de l'OACI, une objection est soulevée, et si l'objection persiste après de nouvelles consultations, **la question sera documentée pour discussion par le Groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG) concerné et, finalement, pour examen formel par le Commission de la navigation aérienne, si le problème reste non résolu .**
- Si la Commission conclut que l'amendement est acceptable dans sa forme originale ou sous une autre forme, elle présentera des recommandations appropriées au Conseil.



- Des propositions d'amendement du Volume II du plan régional peuvent également être initiées par le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau régional accrédité auprès de cet État, à condition que le ou les États dont les installations ou services seront affectés aient exprimé leur accord avec la proposition.



- Les amendements du Volume III du plan régional sont sous la responsabilité du Groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG) concerné et ne sont pas soumis à une application formelle de la procédure d'amendement de l'ANP décrite dans les parties A et B ci-dessus.



ICAO

UNITING AVIATION



ICAO

North American
Central American
and Caribbean
(NACC) Office
Mexico City

South American
(SAM) Office
Lima

ICAO
Headquarters
Montréal

Western and
Central African
(WACAF) Office
Dakar

European and
North Atlantic
(EUR/NAT) Office
Paris

Middle East
(MID) Office
Cairo

Eastern and
Southern African
(ESAF) Office
Nairobi

Asia and Pacific
(APAC) Sub-office
Beijing

Asia and Pacific
(APAC) Office
Bangkok



THANK YOU